

NOTE D'INFORMATION • RCC MÉDICAL • OCTOBRE 2026

RCC MÉDICAL SANS PRESTATION DE PRÉAVIS

Ce que prévoit la convention collective de travail du 24 juin 2026

POURQUOI CETTE NOTE ?

Une convention collective de travail (CCT) permet désormais, sous conditions, un RCC médical **sans prêter le préavis**. Cette note en résume les points essentiels.

Elle ne remplace pas la CCT : en cas de doute, c'est le texte de la CCT qui fait foi.

Sans préavis

presté, avec maintien de la
rémunération

1 à 3

demandes maximum par ETA et par
année civile

2026-2027

puis reconduction tacite d'année en
année

1. CE QUI CHANGE

Jusqu'ici, le passage au RCC médical obligeait la personne concernée à **prêter son préavis**. La nouvelle CCT permet, sous conditions, une **dispense de prestation du préavis avec maintien de la rémunération**.

Cette CCT **complète** la CCT du 24 juin 2026 sur le RCC médical. Toutes les autres règles du RCC médical restent d'application.

2. QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Le **personnel de production reconnu par l'AViQ** avec autorisation de travail en ETA, sous statut ouvrier ou employé ;
- qui remplit **déjà les conditions d'accès au RCC médical** ;
- dans les ETA subsidiées par la Région wallonne (les ETA de la Communauté germanophone ne sont pas concernées).

ATTENTION

Les personnes **en maladie de longue durée depuis plus de 2 ans sans interruption** ne sont pas concernées.

Pour le **personnel employé**, la dispense est limitée au délai de préavis du **personnel ouvrier de production** ayant la même ancienneté.

3. À QUELLES CONDITIONS ?

- La personne concernée **en fait la demande**. La date de la demande valide sert de date de référence.
- La demande repose sur des **critères médicaux objectivables** (pathologies, maladies chroniques...) qui montrent clairement que la personne ne pourra pas prêter son préavis, avec une **attestation médicale** le cas échéant.
- L'employeur peut **contester** la demande, s'il s'appuie sur des critères objectivables et vérifiables.
- En cas de désaccord, l'employeur propose une **rencontre avec la délégation syndicale** et/ou les permanents et permanentes syndicaux.

4. COMBIEN DE DEMANDES PAR ETA ?

Le nombre de dispenses est **limité par ETA et par année civile**. Il est calculé par **tranche de 300.000 points AViQ** : jusqu'à 300.000 points, 1 demande ; de 300.001 à 600.000 points, 2 demandes ; au-delà, 3 demandes.

- L'employeur n'est **pas obligé** d'accorder plus de dispenses que le nombre prévu pour son ETA.
- Les **demandes en surplus** sont reportées en priorité à l'année civile suivante, **par ordre de réception**. Elles prennent effet après la fin des préavis non prestés déjà accordés.

Pour connaître le nombre maximum prévu pour votre ETA, contactez le Fonds.

5. ET LE FONDS ?

- Les RCC médicaux sans prestation de préavis sont pris en charge par le Fonds **selon les mêmes règles** que les RCC médicaux avec préavis presté, **après acceptation du dossier par le Fonds**.
- La procédure ne change pas : utilisez le **formulaire de demande RCC**, envoyé au Fonds par l'employeur ou par l'organisation syndicale, avec le C17 passé professionnel-réponse et la dernière fiche de salaire.
- L'employeur ne notifie le licenciement **qu'après l'accord écrit du Fonds**, selon la législation en vigueur.

BON À SAVOIR : DURÉE DE LA CCT

La CCT s'applique du **1er janvier 2026 au 31 décembre 2027**. Elle est ensuite reconduite tacitement d'année en année, sauf dénonciation. La mesure sera évaluée au plus tard le **30 juin 2027**.

6. CONTACT

UNE QUESTION ?

Cellule administrative du FSE ETA wallon

Tél. : +32 2 250 37 87

E-mail : fondsdeseta@apefasbl.org